

RAA 39_2020-07-16-001
Arrêté n° 2019-16-07-2020-001
portant modification de l'arrêté n° 2011-987
autorisant l'aménagement du stade nordique
et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les
communes de Prémanon et des Rousses

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-14, R 181-45, R 214-1 à R 214-60 et R 214-112 à R 214-132 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses ;

Vu l'arrêté n° 2017-12-14-01 portant modification de l'arrêté n°2011-987 d'autorisation de l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de modifications déposée par le centre national de ski nordique et de moyenne montagne en date du 25 septembre 2019 et relative à la rénovation et la mise à niveau du stade des Tuffes ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant comme non substantielles les modifications apportées au projet qui a été autorisé par l'arrêté 2011-987 ;

Considérant les mesures de réduction et de suppression des impacts des rejets d'eaux pluviales proposées par le pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanson et des Rousses a été modifié par l'arrêté n° 2017-12-14-01. Les modifications du présent arrêté s'appliqueront en premier lieu à l'arrêté n° 2017-12-14-01 puis, par conséquent, à l'arrêté n° 2011-987.

Ainsi, le paragraphe « Travaux de rénovation et de mise à niveau du stade des Tuffes », de l'article 2, arrêté n° 2017-12-14-01 est modifié comme suit :

*Le paragraphe « Les eaux pluviales des secteurs 1, 2 et 4 seront dirigées vers des ouvrages d'infiltration végétalisés (noues et bassins) » est remplacé par :
« Les eaux pluviales des secteurs 1 et 2 seront dirigées pour partie dans le bassin de rétention nord et pour le reste du secteur 2, dans une noue d'infiltration. La réalisation du secteur 4 a été abandonnée ».*

Le paragraphe « Les eaux pluviales du secteur 3 seront collectées et infiltrées dans un puits d'infiltration. Un substrat filtrant sera mis en place au fond de l'ouvrage » est supprimé. La réalisation du secteur 3 a également été abandonnée.

*Le paragraphe « Les eaux pluviales collectées sur les secteurs 5 et 6 seront tamponnées dans un bassin de rétention enterré d'une capacité de 10 m³ et disposant d'un débit de fuite de 5 l/s. Les eaux transiteront ensuite dans le séparateur à hydrocarbures existant avant rejet dans le bief de la Chaille » est remplacé par :
« Les eaux pluviales collectées sur les secteurs 5 et 6 seront tamponnées dans le bassin de rétention sud. »*

*Les paragraphes suivant sont ajoutés :
« Des débourbeurs/décanteurs seront placés en amont hydraulique de chacun des bassins de rétention. Les deux bassins auront une capacité de stockage de 20 m³ et seront équipés chacun de 2 pompes de relevage fonctionnant en alternance à un débit de 20 m³/h minimum. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de défaut d'une des pompes. Les eaux pluviales prises en charge par les pompes seront dirigées vers la retenue pour stockage. Les eaux issues de pluies supérieures à la décennale et inférieures à la centennale seront évacuées dans le bief de la Chaille par les déversoirs d'orages reliés aux bassins de rétention. »
« Les eaux pluviales des pistes de ski roue « boucle amont » et « boucle avale » seront infiltrées dans deux puits d'infiltration. Ces puits seront pourvus dans leur fond de substrat filtrant de perméabilité moyenne. »*

*Le paragraphe « Un suivi écologique du bief de la Chaille sera réalisé en phase travaux ...] » est modifié comme suit :
« Un suivi écologique du bief de la Chaille sera réalisé dès la réalisation des déversoirs d'orages des bassins de rétention ainsi que 3 ans après la fin de ces travaux. Ce suivi comprendra des relevés IBGN accompagnés d'une analyse de la qualité physico-chimique de l'eau en aval direct du projet, ainsi qu'en amont de la confluence du bief de la Chaille avec la rivière la Bienne. Une pêche d'inventaire effectuée directement à la résurgence du bief au droit de l'exutoire du projet d'aménagement de la retenue sera réalisée. Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau dans les 3 mois suivant la fin de chaque suivi. »*

Concernant l'article 8 : Prescriptions spécifiques liées au barrage de la retenue
Cet article est abrogé.

Article 2 :

Les autres paragraphes et articles de l'arrêté n° 2011-987 autorisant l'aménagement du stade nordique et de la retenue d'altitude des Tuffes sur les communes de Prémanon et des Rousses et de l'arrêté n° 2017-12-14-01 sont sans changement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes des Rousses et de Prémanon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

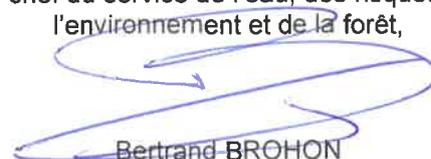
Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et notifié à l'exploitant.

Fait à Lons le Saunier, le **16 JUIL. 2020**

Le chef du service de l'eau, des risques, de
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours**Recours contentieux**

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

